

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

FÉDÉRATION MONDIALE DE KICKBOXING QUÉBEC

Kickboxing

Août 2024

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	2
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	3
DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	5
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	8
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	11
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	19
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	22
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	27
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	29
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	31
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	34
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	36
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	39
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES.....	41
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	43
ANNEXE 1	46
ANNEXE 2	47
ANNEXE 3	48
ANNEXE 4	50

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du kickboxing.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique d'activités récréatives et sportives.

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique aux disciplines sportives qui y sont expressément visées et aux contextes de pratique qui leur est propre, ce qui comprend généralement des activités de formation, de pratiques ou d'entraînements, des événements ou des compétitions organisés, reconnus ou sanctionnés par la Fédération Mondiale de Kickboxing Québec.

Les règlements de sécurité approuvés viennent notamment permettre à la Fédération Mondiale de Kickboxing Québec d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

DÉFINITIONS

Championnat : Combat de classe A dont le vainqueur remporte le titre de champion d'une promotion ou d'une fédération.

Club : Association de pratiquants de kickboxing dirigée par un ou plusieurs entraîneurs.

Combat de démonstration : Épreuve de kickboxing opposant deux participants dans un ring lors duquel aucun pointage n'est calculé et aucun vainqueur n'est déclaré.

Combat sanctionné : Épreuve de kickboxing opposant deux participants dans un ring jugés par des officiels de la Fédération de façon à déclarer un vainqueur.

Coups de pieds bas : Forme de kickboxing dans laquelle les combattants sont autorisés à lancer des coups de pieds aux jambes de leur adversaire.

Entraîneur : Personne responsable d'enseigner le kickboxing à un ou plusieurs participants au sein d'un club et d'encadrer ces participants lors d'événements compétitifs.

Fédération : La Fédération Mondiale de Kickboxing Québec ou WKFQ (*World Kickboxing Federation Québec*).

K-1 : Forme de kickboxing dans laquelle les combattants sont autorisés à lancer des coups de genou à leur adversaire, et à effectuer des prises de cou limitées.

Kickboxing traditionnel : Forme de kickboxing suivant les règles traditionnelles du sport telles que définies par la WKF. Aussi appelé kickboxing plein contact.

Officiel : Personne qui occupe un rôle de représentant de la Fédération lors d'un événement sanctionné (p. ex. arbitre, juge, chronométreur, etc.)

Participant : Personne qui pratique le kickboxing au sein d'un club ou lors d'un événement sanctionné, que ce soit de manière récréative ou compétitive.

Promoteur : Personne ou entité responsable de l'organisation d'un événement de kickboxing compétitif tel que ceux sanctionnés par la Fédération.

Ring : Enceinte carrée entourée de cordes dans laquelle se déroulent des combats de kickboxing.

Ministère : Le Ministère de l'Éducation du Québec.

WKF : La Fédération Mondiale de Kickboxing (*World Kickboxing Federation*).

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

1. Aération

Le local doit posséder une aération permettant aux participants de travailler confortablement.

2. Surface

La surface doit être recouverte de tatamis ou d'un matériau équivalent ou bois franc. Les éléments qui la constituent doivent être juxtaposés sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés de manière à ne pas se déplacer.

3. Hauteur libre

La salle de pratique de l'activité sportive doit posséder une hauteur libre minimale de 2,4 mètres (8 pieds).

4. Superficie

La surface de pratique doit avoir une superficie d'au moins 3 m² par participant et être entourée d'une zone de sécurité de deux (2) mètres recouverts d'un matériau absorbant ou d'un plancher de bois.

5. Aire libre

Tout obstacle situé à une distance inférieure à un (1) mètre de la surface de pratique doit être capitonné.

Section 2 - Les équipements

6. Tenue vestimentaire

Pour la pratique du kickboxing, le participant doit porter des vêtements de sport confortables qui ne gênent pas le mouvement. Les vêtements du participant doivent être propres, exempts d'odeur désagréable et sans accroc ni déchirure.

Haut:

- a) Les participants de sexe masculin peuvent être torse nu ou porter un haut de sport approprié tel qu'un t-shirt (à manches longues ou courtes), un chandail de compression ou une camisole.
- b) Les participantes de sexe féminin doivent porter un haut de sport approprié tel qu'un soutien-gorge de sport, un t-shirt (à manches longues ou courtes), un chandail de compression ou une camisole.

Bas:

- a) Le participant doit porter un short, cuissard ou pantalon de compression (legging) exempt de poches extérieures et de fermeture éclair.
- b) Le participant doit être nu-pieds.

7. Équipement de protection

Au besoin, durant la pratique, le participant peut porter ou utiliser divers équipement de protection, y compris, sans s'y limiter, les équipements suivants:

- a) Bandages pour les mains en tissu;
- b) Gants de boxe;
- c) Protège-tibias souples conçus pour les arts martiaux;
- d) Protège-genoux souples;
- e) Casques de protection rembourré conçu pour les arts martiaux;
- f) Protecteur buccal;
- g) Coquille de protection pour l'entrejambe;
- h) Protège-poitrine (pour les femmes);
- i) Mitaines, coussins et boucliers de frappe rembourrés.

8. Articles durs

Durant la pratique (ne pas confondre avec compétition), il est permis qu'un participant porte une prothèse de support à articulation mécanique médicalement recommandée. Celle-ci doit être suffisamment recouverte pour prévenir tout danger de blessure.

Le port de bijoux et de lunettes est interdit lors de la pratique.

Les pinces et accessoires à cheveux volumineux ou encombrants sont à éviter. Toutefois, l'utilisation d'élastiques, de bandeaux en tissu et de pinces à cheveux plates pour retenir les cheveux longs est fortement recommandée.

Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

9. Plan d'action d'urgence

Chaque club affilié doit avoir un plan d'action d'urgence (PAU) à jour affiché visiblement dans chaque local de pratique.

10. Téléphone et numéros d'urgence

Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire de pratique. Si le téléphone n'est pas directement dans la salle de pratique, une affiche doit être placée pour en indiquer l'emplacement.

Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- a) Ambulance;
- b) Centre hospitalier;
- c) Police;
- d) Service incendie.

11. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps près de l'aire de pratique. Cette trousse doit contenir au moins les éléments décrits à l'[Annexe 1](#).

12. Évacuation

Les accès et les sorties d'urgences doivent être identifiés, déverrouillés et libres de tout obstacle encombrant le passage et empêchant une évacuation rapide.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

13. Attribution des grades

Un club peut, à sa discrétion, établir un système de gradation des participants en fonction de leur niveau.

Section 2 - L'entraînement

14. Durée de l'entraînement

Une séance d'entraînement dure entre 30 minutes et 2 heures, à la discrétion des entraîneurs.

15. Constitution des groupes

Les séances d'entraînement peuvent être ouvertes à tous les participants d'un club ou être ciblées en fonction de critères tels que:

- a) le niveau des participants (débutant, intermédiaire, avancé, etc.);
- b) l'âge des participants (enfants, adolescents, adultes, etc.);
- c) le sexe des participants (hommes, femmes, etc.).

Section 3 - Le déroulement de la séance d'entraînement

16. La séance d'entraînement

Une séance d'entraînement est composée d'une période d'introduction, d'un échauffement, de la partie principale, d'un retour au calme et d'une conclusion.

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

17. Hygiène

Le participant doit :

- a) avoir les ongles des mains et des pieds coupés courts;
- b) s'il a les cheveux longs, les attacher à l'aide d'un élastique sans pièce métallique;
- c) s'assurer que ses vêtements et son équipement sont propres et secs, et ne dégagent aucune odeur désagréable;
- d) éviter le maquillage pouvant laisser des traces sur l'équipement des autres participants et les parfums forts.

18. Prise de médicaments

Si le participant prend des médicaments ayant un effet secondaire sur ses aptitudes physiques, il doit en aviser le responsable du club.

19. Drogues, substances dopantes et boissons alcoolisées

Un participant ne doit pas prendre part à une séance d'entraînement ni à une compétition sous l'influence de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée.

20. Maladie contagieuse

Un participant ne doit pas prendre part à une séance d'entraînement ni à une compétition s'il souffre d'une maladie contagieuse ou s'il fait de la fièvre.

21. Grossesse

Une participante enceinte peut prendre part à une séance d'entraînement, dans la mesure où les exercices pratiqués demeurent sans contact et sécuritaires.

Une participante enceinte ne doit pas prendre part à une compétition de kickboxing.

22. Techniques interdites

Les règlements suivants sont appliqués en ce qui a trait aux techniques interdites lors des compétitions. La liste des techniques interdites prévaut également lors des formats de compétitions.

Pour la pratique du kickboxing traditionnel :

- a) 16 ans et plus : se référer à la liste des mouvements interdits en kickboxing traditionnel, définie dans le règlement en vigueur de la WKF.
- b) Moins de 16 ans : voir l'[Annexe 2](#) au bas du présent document.

Pour la pratique du kickboxing avec coups de pied bas :

- a) 16 ans et plus : se référer à la liste des mouvements interdits en kickboxing avec coups de pied bas, définie dans le règlement en vigueur de la WKF.
- b) Moins de 16 ans : voir l'[Annexe 2](#) au bas du présent document.

Pour la pratique du kickboxing K-1 :

- a) 16 ans et plus : se référer à la liste des mouvements interdits en kickboxing avec coups de pied bas, définie dans le règlement en vigueur de la WKF.
- b) Moins de 16 ans : voir l'[Annexe 2](#) au bas du présent document.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

Voir le [chapitre 2](#) du présent Règlement.

Section 2 - L'affiliation

23. Affiliation du participant

Un participant qui souhaite prendre part à un événement sanctionné par la Fédération doit être un athlète membre actif et en règle de celle-ci.

24. Affiliation du club

Tout club dont un ou plusieurs participants prennent part à un événement sanctionné par la Fédération doit être un club membre actif et en règle de celle-ci.

25. Affiliation de l'entraîneur

Tout entraîneur agissant comme personne de coin pour un participant de son club lors d'un événement sanctionné par la Fédération doit être un entraîneur membre actif et en règle de celle-ci.

26. Validité du statut de membre

Pour adhérer à la Fédération, un athlète, club ou entraîneur doit:

- a) remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Fédération;
- b) payer les frais d'adhésion;
- c) soumettre le formulaire médical dûment rempli et signé par un médecin;
- d) s'il est âgé de moins de 18 ans, obtenir le consentement d'un parent ou tuteur légal.

Suivant l'inscription, le statut de membre d'un athlète, club ou entraîneur est valide pour l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le membre peut ensuite renouveler son adhésion afin de conserver son statut de membre actif.

Le formulaire médical est valide pour l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Tout résultat d'analyse exigé est valide pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'analyse.

À la suite d'une suspension pour raison médicale, un membre athlète pourrait devoir soumettre un nouveau formulaire médical afin de récupérer son statut de membre actif.

Un athlète, club ou entraîneur peut voir son statut de membre révoqué de manière temporaire ou permanente s'il refuse de se conformer aux règles de la Fédération.

Section 3 - Les catégories

27. Classification

La classification des participants se fait selon l'âge, le sexe, le poids et l'expérience, comme indiqué ci-bas. Les promoteurs doivent obligatoirement organiser les combats par catégories selon les exigences suivantes.

28. Âge du participant

L'âge du participant est défini comme son âge au dernier jour de l'événement.

Les catégories d'âge sont les suivantes:

- a) Enfant : moins de 13 ans
- b) Cadet : de 13 à 15 ans
- c) Junior : de 16 à 17 ans
- d) Adulte : de 18 à 34 ans
- e) Vétéran : de 35 à 39 ans
- f) Maître : 40 ans et plus

Un participant Enfant, Cadet ou Junior peut uniquement prendre part à des combats contre des participants de la même catégorie d'âge. Un combat entre deux participants mineurs de différentes catégories peut être autorisé si la différence d'âge entre les deux participants est d'un an ou moins (p. ex. un cadet de 15 ans et un junior de 16 ans).

Un participant Adulte, Vétéran ou Maître ne peut pas prendre part à un combat contre un participant Junior, Cadet ou Enfant. La Fédération peut, à sa discrétion, autoriser les combats entre les participants Adultes, Vétéran et Maîtres.

29. Sexe du participant

Les combats doivent opposer deux participants de même sexe.

30. Poids du participant

Les mesures de poids officielles sont en kilogrammes ou en livres. Les catégories de poids sont définies à l'[Annexe 3](#) au bas du présent document.

Les participants doivent porter uniquement leurs sous-vêtements lors de la pesée officielle. Les vêtements, chaussures, chaussettes, bijoux et accessoires volumineux doivent être retirés.

Le poids du participant doit se trouver entre la limite supérieure de sa catégorie de poids et la limite de la catégorie inférieure. Pour les participants appartenant à la catégorie poids lourd, le poids doit être supérieur au seuil défini à l'[Annexe 3](#).

Si son poids est inadéquat lors de la première pesée, le participant peut effectuer autant de tentatives de pesée que nécessaire, jusqu'à la fin de la période de pesée officielle.

Si le participant n'a toujours pas atteint le poids requis à la fin de la période de pesée, la Fédération peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) avec l'approbation du participant adversaire et son entraîneur, changer la catégorie de poids définie pour le combat;
 - i) Dans un tel cas, le participant adversaire devra aussi se peser à nouveau de façon à respecter la nouvelle catégorie de poids du combat.
- b) autoriser la tenue du combat sous forme de démonstration;
- c) disqualifier le combattant.

La pesée officielle doit être terminée au plus tard deux (2) heures avant le début du premier combat de l'événement.

31. Classe du participant

La Fédération établit des classes en fonction du nombre de combats auxquels le participant a pris part :

- A. Classe A : 10 combats ou plus
- B. Classe B : De 4 à 9 combats

C. Classe C : 3 combats ou moins

Les combats de kickboxing et de Muay Thaï sont pris en compte dans le calcul de l'expérience d'un participant. Un combat de démonstration est considéré comme 0,5 combat dans le calcul de l'expérience d'un participant.

L'expérience de compétition de boxe, d'arts martiaux mixtes, de karaté, de sambo ou de sanshu est également considérée comme 0,5 combat.

Les combats sanctionnés par la Fédération doivent opposer deux participants de la même classe.

32. Durée des rounds

Le nombre et la durée des rounds d'un combat sanctionné sont définis en fonction de l'âge et de la classe des participants :

- Enfant et Cadet : 3 rounds de 1,5 minutes (90 secondes)
- Junior et Adulte classe C : 3 rounds de 2 minutes
- Junior et Adulte classe B : 3 rounds de 2 minutes
- Junior et Adulte classe A : 3 rounds de 3 minutes
- Championnat classe A : 5 rounds de 3 minutes

Pour toutes les catégories, les pauses entre les rounds durent une (1) minute.

33. Handicap visuel et/ou auditif

Un athlète ayant un handicap auditif et/ou visuel peut participer à une compétition. Il doit cependant aviser les juges et les arbitres de son handicap afin que ceux-ci puissent communiquer avec lui pour faire respecter le règlement.

Les juges ou arbitres ne peuvent pas déroger au règlement afin d'accommoder le handicap du participant.

Section 4 - Les règles de sécurité

34. Tenue vestimentaire

Lorsqu'il prend part à une compétition de kickboxing, le participant doit porter une tenue de combat appropriée :

Haut:

- a) Les participants de sexe masculin doivent être torse nu. Les participants des catégories Enfant, Cadet ou Junior peuvent porter un haut de sport approprié tel qu'un t-shirt (à manches longues ou courtes), un chandail de compression ou une camisole.
- b) Les participantes de sexe féminin doivent porter un soutien-gorge de sport. Les participantes des catégories Enfant, Cadet ou Junior peuvent également porter un t-shirt (à manches longues ou courtes), un chandail de compression ou une camisole.
- c) S'il y a lieu, le haut du participant doit être rentré à l'intérieur du short afin que la taille soit bien visible.

Bas:

- a) Le participant doit porter un short de kickboxing ou muay thaï sans poches s'arrêtant à la mi-cuisse et laissant le genou bien visible. Un short de compression court peut être porté sous le short.
- b) Le participant peut porter un pantalon de compression long (legging) sous son short. Toutefois, celui-ci doit être de couleur contrastante au short de façon à clairement délimiter l'articulation du genou.
- c) Le participant doit être nu-pieds.

Un officiel peut demander à un participant de se changer s'il juge que ses vêtements :

- a) risquent d'empêcher la tenue sécuritaire du combat;
- b) entravent la visibilité des articulations du participant;
- c) présentent des images ou des messages haineux, discriminatoires, offensants ou pornographiques.

L'incapacité ou le refus d'un participant de changer de vêtements à la demande d'un officiel peut entraîner sa disqualification.

35. Équipement de protection

Le participant doit porter l'équipement de protection correspondant à sa catégorie d'âge et à sa classe de combat, tel que décrit à l'[Annexe 4](#).

L'équipement de protection doit être de la taille appropriée pour le participant, de façon à rester en place pour la durée entière du combat. Au besoin, l'arbitre peut arrêter un combat afin de replacer une pièce d'équipement. Le combat peut uniquement reprendre lorsque tout l'équipement de sécurité est bien en place. L'incapacité ou le refus d'un participant de porter

tout son équipement de protection durant la totalité d'un combat peut entraîner sa disqualification.

La Fédération peut, à sa discrétion, accepter que certains équipements de protection tels que les gants, les protège-tibias et les casques, soient fournis par le promoteur.

36. Articles durs

Il est interdit de porter des articles durs ou métalliques lors d'une compétition. Cela comprend les bijoux, montres, perçages, accessoires à cheveux et tout autre objet dur, volumineux ou encombrant qui pourrait contrevenir à la sécurité des participants.

Les prothèses de support à articulation mécanique ne sont pas autorisées durant un combat. Les attelles en tissu souple sont autorisées dans la mesure où elles peuvent être portées sécuritairement sous l'équipement de protection.

Le port de bijoux et de lunettes est interdit lors d'un combat.

Les pinces et accessoires à cheveux volumineux ou encombrants sont à éviter. Toutefois, l'utilisation d'élastiques, de bandeaux en tissu et de pinces à cheveux plates pour retenir les cheveux longs est fortement recommandée.

37. Hygiène

Afin d'éviter les blessures, le participant doit avoir les ongles des mains et des pieds coupés courts.

Si le participant a les cheveux longs il doit les attacher à l'aide d'un élastique sans pièce métallique. Les cheveux et la barbe du participant ne doivent pas empêcher le port du casque, s'il y a lieu.

Les vêtements et l'équipement du participant doivent être propres et secs, et ne dégager aucune odeur désagréable. Le participant doit également éviter le maquillage pouvant laisser des traces sur l'équipement des autres participants et les parfums forts.

38. Nettoyage du sang

Toutes les installations doivent avoir la capacité de nettoyer le sang et les diverses taches présentes sur le ring. Une solution chlorée ou équivalente doit être utilisée pour s'assurer que la zone de combat est désinfectée.

Un vêtement ou une pièce d'équipement sur lequel il y a du sang doit être nettoyé avant le début du combat. Toute pièce d'équipement portée par plusieurs participants lors d'un même événement doit être désinfectée entre chaque utilisation.

39. Drogue, médicaments, substances dopantes et boissons alcoolisées

Un participant ne peut prendre part à une compétition en étant sous l'influence de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée.

Le participant doit mentionner au médecin tout médicament qu'il prend actuellement lors de son examen médical pré-combat.

Si le participant prend des médicaments ayant un effet secondaire sur ses aptitudes physiques, il doit le déclarer au médecin et/ou aux officiels, lesquels peuvent disqualifier le participant s'il y a un danger pour la sécurité ou un avantage indu.

40. Maladie contagieuse

Un participant souffrant d'une maladie contagieuse ou de fièvre ne peut prendre part à une compétition. Un participant souffrant d'une maladie non contagieuse de la peau peut prendre part à une compétition si les zones touchées sont adéquatement protégées.

41. État de santé

L'organisateur de l'événement peut exiger un contrôle de l'état de santé des participants à tout moment.

42. Arrêt de combat

L'arbitre peut mettre fin à un combat dans les situations suivantes :

- a) un participant déclare forfait;
- b) un entraîneur déclare forfait au nom du participant qu'il représente;
- c) le médecin demande l'arrêt du combat à la suite d'une blessure;
- d) l'arbitre juge que continuer le combat exposerait un participant à un trop grand risque pour sa santé;
- e) une blessure de gravité moindre cause un saignement jugé excessif par l'arbitre ou le médecin;
- f) un participant ou son entraîneur refuse de respecter les règles, et ce, malgré plusieurs avertissements;
- g) un participant perd le contrôle de ses fonctions de base (p. ex. vomissement, urination, défécation);
- h) un bris des installations ou un autre facteur hors du contrôle des participants et des officiels empêche la tenue sécuritaire du combat (p. ex. panne d'électricité, incendie, bris d'une corde du ring, etc.).

43. Perte de conscience

Un compétiteur qui perd conscience lors d'un combat :

- a) S'il a moins de 18 ans : n'est pas autorisé à continuer l'événement, sans aucune possibilité de participer à un autre combat tenu le même jour.
- b) S'il a 18 ans ou plus : est retiré automatiquement du combat, mais peut avoir la possibilité si sa condition physique est stable, de participer à un autre combat tenu le même jour si autorisé.

Il incombe au médecin présent lors de l'événement de déterminer si un participant est apte à combattre ou non après une perte de conscience.

44. Commotion cérébrale

En cas de soupçon ou de constat d'une commotion cérébrale par l'arbitre, l'intervenant médical, l'entraîneur, le participant lui-même ou son parent lors d'une compétition, le participant sera immédiatement retiré de la compétition et devra se conformer au protocole en matière commotion cérébrale.

Les retraits pour cause médicale suite à une commotion cérébrale s'appliquent à toute la durée de l'événement et les athlètes doivent suivre le protocole de retour à l'entraînement. Voir le [chapitre 12](#) du présent règlement.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation des entraîneurs

45. Formation des entraîneurs

Tout entraîneur doit avoir complété les formations suivantes :

- a) *Planification d'une séance d'entraînement*, donnée par Sports Québec ou l'Association canadienne des entraîneurs;
- b) *Prise de décision éthique*, donnée par Sport Québec ou l'Association canadienne des entraîneurs.

Tout entraîneur adjoint doit suivre les formations suivantes :

- a) *Plan d'action d'urgence*, donnée par Sports Québec ou l'Association canadienne des entraîneurs;
- b) *Initiation à l'entraînement sportif*, donnée par Sports Québec ou l'Association canadienne des entraîneurs.

Un entraîneur ou entraîneur adjoint n'est pas tenu de suivre les formations indiquées ci-dessus s'il a suivi des formations équivalentes ou reçu une accréditation d'entraîneur auprès de :

- a) une entité accréditée par le gouvernement du Québec pour l'encadrement d'un autre sport de combat (p. ex. Fédération Québécoise de Jiu-Jitsu du Québec ou Fédération Québécoise de Boxe Olympique);
- b) une entité accréditée par un gouvernement fédéral ou provincial hors Québec pour l'encadrement du kickboxing ou du Muay Thaï (p. ex. WAKO Canada, WAKO British Columbia, Muay Thai Canada, Muay Thai Ontario, etc.).

46. Définition d'un entraîneur

Un entraîneur peut être toute personne ayant démontré son expérience dans le domaine du kickboxing par le biais de compétitions amateurs ou professionnelles, et qui est embauchée par un club d'arts martiaux pour donner régulièrement des cours régulièrement aux participants de ce club.

47. Définition d'un entraîneur adjoint

Un entraîneur adjoint est choisi par l'entraîneur en chef d'un club d'arts martiaux en raison de son expérience du kickboxing et de son intérêt marqué à poursuivre une carrière en tant qu'entraîneur de kickboxing.

48. Âge des entraîneurs

L'âge minimum d'un entraîneur est de 18 ans.

L'âge minimum d'un entraîneur adjoint est de 16 ans.

Section 2 - Les responsabilités

49. Responsabilités des entraîneurs

Tout entraîneur doit :

- a) Voir au respect des normes de sécurité du présent document;
- b) S'assurer régulièrement que la trousse de premiers soins est complète;
- c) En cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir les soins appropriés;
- d) Rédiger un rapport sur les blessures survenues au cours d'une séance d'entraînement si l'intervention de l'entraîneur est requise;
- e) Ne pas consommer ni être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- f) Connaître les règles de compétition auxquelles ses élèves désirent participer;
- g) S'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement.

En compétition, l'entraîneur a la responsabilité d'encadrer ses athlètes qui participent à la compétition. Ainsi, il doit s'assurer que le règlement de sécurité est respecté à partir du début de la compétition jusqu'à la fin de celle-ci, ainsi que lors de la pesée de ses athlètes.

En cas de blessure d'un de ses athlètes, l'entraîneur est responsable de s'assurer que les protocoles de retour à l'entraînement sont respectés.

Les entraîneurs et assistants-entraîneurs sont fortement encouragés à souscrire au cadre réglementaire actuel.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges

50. Liste des responsables et officiels

Lors d'un événement de kickboxing sanctionné par la Fédération, les officiels occupent les postes suivants :

- a) superviseur général;
- b) assistant-superviseur;
- c) arbitre;
- d) juge;
- e) chronométrateur;
- f) préposé à la pesée;
- g) préposé à l'accueil et à l'enregistrement.

S'il y a lieu, plusieurs postes peuvent être occupés par un même officiel. Différents officiels peuvent également occuper le même poste à différents moments lors d'un même événement.

Une personne peut occuper un rôle d'officiel pendant une partie d'un événement seulement et un rôle tiers (p. ex. entraîneur) pour le reste de l'événement. Le cas échéant, cette personne ne doit pas porter son uniforme d'officiel lorsqu'elle n'agit pas en tant que représentant de la Fédération.

51. Responsabilités des officiels

Toute personne remplissant un rôle d'officiel lors d'un événement sanctionné par la Fédération doit :

- a) Connaître le présent règlement de sécurité et veiller à son respect;
- b) Porter l'uniforme de façon à être visiblement identifiable en tant que représentant officiel de la Fédération;
- c) Ne pas consommer ou être sous l'effet de drogue ni de boisson alcoolisée.

52. Responsabilités du superviseur général et de l'assistant-superviseur

Le superviseur général est responsable de la bonne tenue de la compétition. Il veille à ce que tout se déroule bien et prend les décisions relatives au déroulement de l'événement.

Il doit :

- a) s'assurer de la présence d'un nombre suffisant d'officiels pour la tenue de l'événement;
- b) déléguer les différentes responsabilités aux officiels présents;
- c) prendre la décision finale en cas de conflit ou de problème;
- d) communiquer les règles de l'événement à tous les participants avant le début de celui-ci;
- e) vérifier et compiler les résultats des cartes des juges afin de déterminer le vainqueur de chaque combat;
- f) conserver et tenir à jour les informations des membres de la Fédération;

L'assistant-superviseur offre son soutien au superviseur et l'aide à remplir ses responsabilités.

53. Responsabilités des arbitres

Tout combat, qu'il s'agisse d'un combat de démonstration ou d'un combat sanctionné, doit être disputé sous la supervision d'un arbitre. Le rôle de l'arbitre est de veiller au respect des règles et à la sécurité des participants. Seul l'arbitre peut débiter un combat, l'interrompre ou y mettre fin.

L'arbitre doit demeurer impartial en tout temps dans l'exercice de ses fonctions.

Lors de tout combat de démonstration ou combat sanctionné, il doit :

- a) avant le début du combat, vérifier que les vêtements et l'équipement des deux participants sont conformes et bien ajustés;
- b) s'assurer que les participants, les trois juges, le chronométreur et le médecin sont prêts avant de débiter le combat;
- c) veiller au respect des règles par les deux participants et leurs entraîneurs;
- d) en cas de manquement aux règles, émettre un avertissement, déduire un point ou disqualifier un participant, selon la gravité et la récurrence du manquement;
- e) demeurer attentif aux signaux du chronométreur annonçant les dix (10) secondes restantes, la fin du round et la fin de la pause entre deux rounds;
- f) donner un compte de huit à un participant si celui-ci tombe au sol, est incapable de se défendre correctement ou tourne le dos à son adversaire;
- g) mettre fin au combat advenant l'une des situations décrites à l'[article 42](#);

- h) à la fin du combat, récupérer la carte de pointage de chaque juge et les remettre au superviseur général pour qu'il détermine le vainqueur, s'il y a lieu.

54. Responsabilités des juges

Tout combat sanctionné doit être évalué par trois (3) juges installés sur trois différents côtés du ring. Chaque juge a la responsabilité d'attribuer des points aux deux participants en fonction de leur performance lors de chaque round.

Les juges ne sont pas requis lors d'un combat de démonstration.

Le juge doit :

- a) pour chaque round du combat, évaluer la performance des participants et leur attribuer un pointage conformément aux directives de la WKF;
- b) marquer toute mise au sol (*knockdown*) sur la carte de pointage;
- c) marquer toute déduction de point sur la carte de pointage;
- d) à la fin du combat, calculer le pointage final et l'indiquer sur la carte de pointage en spécifiant le vainqueur potentiel;
- e) si le combat est interrompu avant la fin du temps alloué, indiquer le vainqueur sur la carte de pointage et la raison de l'interruption.

55. Responsabilités du chronométrateur

Le chronométrateur s'assure que le combat se déroule dans les délais alloués en fonction de la catégorie d'âge et de la classe des participants.

Il doit :

- a) utiliser un chronomètre pour surveiller le temps durant le combat;
- b) sonner la cloche pour indiquer le début et la fin de chaque round;
- c) émettre un avertissement sonore lorsqu'il reste dix (10) secondes à un round;
- d) avertir l'arbitre lorsque la pause entre deux rounds tire à sa fin (un signal sonore peut être utilisé au besoin);
- e) arrêter et repartir le chronomètre lorsque l'arbitre en fait la demande.

56. Responsabilités du préposé à l'accueil et à l'enregistrement

Un ou plusieurs officiels doivent être présents lors de l'arrivée des participants de l'événement afin de les accueillir et de vérifier certaines formalités administratives.

Lors de l'accueil de chaque participant, le préposé doit :

- a) vérifier que le participant est un membre actif de la Fédération conformément à l'[article 26](#);
- b) vérifier que le club du participant est un membre actif de la Fédération;
- c) vérifier que tout entraîneur agissant comme personne de coin lors du combat est un membre actif de la Fédération;
- d) au besoin, aider le participant ou son entraîneur à compléter le processus d'adhésion à la Fédération;
- e) fournir un exemplaire du formulaire médical au participant si celui-ci doit le faire remplir par le médecin sur place;
- f) si le participant est âgé de moins de 18 ans, obtenir le formulaire de décharge parentale signé par son parent ou tuteur légal.

57. Responsabilités du préposé à la pesée

Avant le début de l'événement, un ou plusieurs officiels doivent superviser la pesée de tous les participants afin de s'assurer qu'ils respectent leur catégorie de poids.

Le préposé à la pesée doit :

- a) avant le début de la pesée, vérifier que la balance est correctement calibrée et installée sur une surface dure et plane;
- b) s'assurer que les participants enlèvent tous leurs vêtements et accessoires à l'exception de leurs sous-vêtements pour la pesée officielle;
- c) vérifier que le poids de chaque participant se trouve entre la limite supérieure de sa catégorie de poids et la limite de la catégorie inférieure (voir l'[Annexe 3](#));
- d) noter le poids de chaque participant sur la liste officielle des combattants.

58. Formation des officiels

La formation des juges et des arbitres se déroule principalement lors d'événements de démonstration organisés par des clubs membres de la Fédération.

Durant leur formation, les arbitres sont supervisés par un officiel expérimenté désigné par le conseil administratif qui demeure à l'extérieur du ring, mais peut intervenir et interrompre le combat au besoin.

Les juges en formation peuvent assister à des combats sanctionnés ou à des démonstrations et remplir des cartes de pointage « blanches ». Le cas échéant, ces cartes ne sont pas compilées dans le calcul des résultats.

Un officiel doit obtenir l'approbation du conseil administratif de la Fédération avant d'agir à titre de juge ou d'arbitre pour un combat sanctionné.

Section 2 - Les responsabilités des organisateurs d'événements

59. Responsabilités du promoteur

Lors de tout événement qu'il organise, le promoteur doit:

- a) être âgé de 18 ans ou plus;
- b) s'assurer de respecter le règlement de sécurité actuel pour la tenue de combats;
- c) s'assurer que le nombre et la qualité des officiels, employés et bénévoles présents sont adéquats;
- d) remplir les conditions décrites à la [section 1](#) du chapitre 6.

Section 3 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

60. Respect des normes de sécurité

Le promoteur a la responsabilité de s'assurer que les athlètes, entraîneurs et spectateurs soient réunis dans un environnement sécuritaire, qui répond aux exigences de sécurité en ce qui a trait à la tenue d'un événement.

Il doit également respecter les dispositions du [chapitre 6](#) quant à la sécurité des installations.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'organisation

61. Certificat d'assurances

Tous les combats sanctionnés nécessitent une assurance pour la tenue de l'événement.

Le promoteur qui organise l'événement doit posséder une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$ et selon les mêmes exigences que l'art. 50 du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat* (chapitre S-3.1, r.7).

Le montant de la garantie doit être d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant, un spectateur ou officiel de la fédération.

Section 2 - Le déroulement

62. Mesures à prendre avant l'événement

Avant qu'un événement de kickboxing compétitif ait lieu, le promoteur de l'événement doit :

- a) obtenir une sanction de la Fédération;
- b) suivre les règles établies par la fédération en vigueur au moment de l'événement;
 - i) Remarque : un promoteur peut imposer des règles plus strictes que celles de la Fédération lors de son événement. Le cas échéant, il doit faire approuver ces règles par la Fédération à moins 15 jours avant la tenue de l'événement.
- c) informer les participants de la réglementation en vigueur au moins 15 jours avant sa tenue;
- d) détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité telle que décrite par l'[article 61](#);
- e) s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de juges et d'arbitres certifiés à son événement, comme prévu au règlement de la WKF, au moment de la compétition;
- f) aviser le service ambulancier le plus près de la date et de l'heure de l'événement afin de favoriser un service adéquat en cas d'urgence.

63. Mesures à prendre pendant l'événement

Au moment de débiter l'événement et pour toute sa durée, le promoteur doit :

- a) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions du [chapitre 1](#) et du [chapitre 7](#);
- b) s'assurer de la présence d'une équipe de sécurité d'une taille suffisante pour le nombre de personnes présentes sur le site;
- c) s'assurer de la présence du personnel médical adéquat durant tout l'événement;
- d) être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification;
- e) s'assurer qu'il n'y a pas de consommation d'alcool, de drogue ni de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
- f) s'assurer de la présence d'un nombre de juges et d'arbitres certifiés suffisants à l'événement afin que ceux-ci puissent prendre une pause de 15 minutes minimum à chaque 4 heures de travail.

64. Mesures à prendre après l'événement

À la fin de la compétition, la Fédération doit prendre en considération les rapports d'incident, d'accident et d'infraction au règlement de sécurité, s'il y a lieu. Le promoteur et le personnel médical doivent collaborer à la rédaction des rapports.

Section 3 - Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement

65. Le promoteur doit s'assurer de :

- a) avoir un personnel médical adéquat sur place, tel que décrit à l'[article 77](#) du présent règlement. Un membre du personnel médical doit être présent pour tout combat durant l'événement. L'arbitre doit arrêter un combat à la demande du personnel médical, que ce soit de façon temporaire ou définitive;
- b) contacter le centre hospitalier le plus près pour les informer de la date et de l'heure de l'événement afin d'assurer un service adéquat en cas d'urgence;
- c) aménager une aire de premiers soins sur le site de l'événement.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Le site de l'événement

66. Espace de compétition

Un local de bonne grandeur doit être retenu pour tenir un événement de kickboxing. Le local doit permettre d'y placer le nombre de rings requis tout en conservant une zone de sécurité. Voir le chapitre 8 à la [section 1](#).

67. Vestiaires

Le site de compétition doit avoir des vestiaires et des zones de préparation de capacité suffisante pour accueillir tous les participants et leurs entraîneurs. Les participants du coin bleu et ceux du coin rouge doivent être dans des aires séparées.

68. Spectateurs

Le site de compétition doit offrir suffisamment d'espace pour permettre aux parents, accompagnateurs et spectateurs d'assister à la compétition.

Section 2 - Le déroulement et la supervision

Voir le [chapitre 2](#) et le [chapitre 9](#) du présent règlement.

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

69. Accessibilité du site

Le promoteur de l'événement est responsable de tenir sa compétition dans une salle respectant les accès universels et les protocoles d'évacuation d'urgence en règle sur le territoire où se tient la compétition. Les lieux, installations et équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité doivent être conformes aux dispositions du chapitre 1.

Section 4 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

70. Le promoteur doit être affilié à un club d'arts martiaux membre de la Fédération afin d'obtenir l'autorisation de celle-ci d'organiser un événement de kickboxing compétitif.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives

71. Surface de combat

Les combats sanctionnés et les démonstrations de kickboxing doivent avoir lieu dans un ring de boxe qui respecte les critères suivants :

- a) Le ring doit être un carré mesurant entre 4,5 m et 7,3 m (entre 14,7 pi et 24 pi) de côté.
- b) Les quatre coins du ring doivent être faits en métal et recouverts de coussins tels que ceux généralement utilisés pour éviter les blessures. La distance diagonale entre chacun ne doit pas dépasser 10,6 m (34,7 pi) (mesuré jusqu'à l'extérieur). La hauteur des coins ne doit pas dépasser 1,32 m (52 po) au-dessus de la plateforme du ring.
- c) Deux coins opposés doivent être clairement désignés comme étant les coins rouge et bleu. Les deux autres coins doivent être d'une couleur neutre préférablement blanche ou noir.
- d) Le ring doit être entouré de trois (3) ou quatre (4) cordes d'un diamètre d'au moins 2,5 cm (1 po). La corde la plus basse doit être placée à 33,02 cm (13 po) au-dessus de la plateforme et la corde supérieure doit être à une hauteur maximale de 1,32 m (52 po). Toutes les cordes doivent être recouvertes d'un matériau souple bien ajusté.
- e) La plateforme du ring peut être placée à une hauteur de 90 cm à 120 cm au-dessus du sol. Elle doit être recouverte de mousse ou d'un matériau similaire sous la couche de sol du ring.
- f) Des escaliers et des tabourets doivent être placés dans les coins rouge et bleu.
- g) Des tables et des chaises doivent être placées le long d'au moins trois (3) côtés du ring pour les officiels et le personnel médical. Un espace suffisant doit également être libéré autour du ring pour permettre aux officiels et au personnel médical d'exercer leurs fonctions.

Le ring de boxe, toutes les protections latérales et les cordes doivent être inspectés avant le premier combat afin de vérifier leur conformité et leur sécurité.

Pour des raisons de sécurité, les photographes et caméramans ne sont pas autorisés sur la plateforme du ring pendant les rounds.

72. Aire d'échauffement

Tout événement compétitif doit comporter une aire d'échauffement d'une surface minimum de 10 m² comprenant tous les équipements indiqués au [chapitre 1](#). L'aire d'échauffement doit être divisée de façon à séparer les combattants du coin bleu de ceux du coin rouge.

73. Médical

Il doit y avoir un endroit prévu pour l'installation de l'équipe médicale lors des compétitions. Voir le chapitre 9 à la [section 1](#).

Section 2 - Les équipements

74. Équipement des participants

Durant tout combat, les participants doivent porter l'équipement de protection défini à l'[Annexe 4](#) en fonction de leur âge et de leur classe.

Les participants doivent avoir leur propre équipement personnel, ce qui comprend les éléments suivants :

- a) bandages traditionnels pour Classe C et B ou pansements de gaze pour les mains pour Classe A
- b) protection buccale;
- c) protection de l'entrejambe;
- d) protège-poitrine (pour les femmes, si utilisé).

Les autres pièces d'équipement sont fournies par la Fédération ou par le promoteur.

75. Équipement des entraîneurs

Un entraîneur qui agit à titre de personne de coin doit avoir au minimum l'équipement suivant :

- a) poubelle ou seau;
- b) bouteille d'eau;
- c) serviette en tissu ou en papier;
- d) sac de glace;
- e) gants jetables en latex ou en nitrile.

76. Équipement des officiels

Les officiels doivent disposer des équipements suivants à leur table :

- a) stylos ou crayons;
- b) cartes de pointage;
- c) compteurs à clic;
- d) chronomètre;
- e) cloche et marteau;
- f) avertisseur sonore pour les 10 dernières secondes;
- g) gants jetables en latex ou en nitrile.

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

77. Personnel médical

Lors de tout événement de kickboxing compétitif, au moins un intervenant médical désigné doit être présent et prêt à intervenir lors de chaque combat.

Tout membre du personnel médical doit posséder l'une ou l'autre des qualifications professionnelles ci-dessous :

- a) Docteur en médecine;
- b) Infirmier clinicien;
- c) Infirmier auxiliaire;
- d) Ambulancier.

Les membres du personnel médical doivent démontrer leurs qualifications auprès de la Fédération ou du promoteur. Ils ont la responsabilité de prévoir tout l'équipement nécessaire pour faire face à une demande médicale.

Le personnel médical doit être présent dès le début de l'événement et ne peut quitter qu'une fois celui-ci terminé. Il doit également effectuer l'examen médical pré-combat de tous les participants avant le début de l'événement et un examen médical post-combat après chaque affrontements.

78. Nombre d'intervenants

Un combat ne peut pas commencer sans la présence d'un intervenant médical autour du ring. Si plusieurs combats ont lieu simultanément sur différents rings, un intervenant médical doit être présent autour de chaque ring. Un intervenant médical ne peut pas superviser plusieurs combats à la fois.

Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

79. Plan d'action d'urgence

Toutes les installations qui accueillent un événement de kickboxing compétitif doivent avoir un plan d'action d'urgence (PAU) affiché à proximité de l'aire de soins médicaux.

Le plan d'action d'urgence doit comprendre les informations suivantes :

- a) nom de la personne responsable en cas d'urgence (habituellement, un intervenant médical sur les lieux);
- b) nom de la personne chargée du matériel médical;
- c) nom de la personne responsable des appels d'urgence;
- d) itinéraire d'accès pour l'ambulance et plan d'évacuation;
- e) adresse de l'installation et rue transversale;
- f) nom et adresse de la salle d'urgence, la clinique d'imagerie médicale et le dentiste d'urgence les plus près;
- g) nom et numéro de téléphone de la personne responsable du transport non urgent vers l'hôpital.
- h) coordonnées de tous les membres du personnel médical.

Une même personne peut jouer plus d'un rôle dans le cadre du PAU.

80. Matériel obligatoire

Le matériel suivant doit être disponible lors d'un événement :

- a) un flacon pulvérisateur contenant une solution désinfectante;
- b) plusieurs paires de gants;
- c) serviettes en papier;
- d) une poubelle ou un sceau;
- e) de la glace en quantité suffisante ainsi que des sacs pour la distribution de celle-ci selon les besoins;
- f) une trousse de premiers soins aux normes CSA pour chaque ring. Voir l'[Annexe 1](#) à la fin du présent document.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

81. Pratique saine et sécuritaire

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

82. Aide, accompagnement, référencement

La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du kickboxing. À cette fin, la Fédération a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

83. Tout participant et organisateur doivent faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif.

84. Tout participant et organisateur peuvent faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

85. Tout participant et organisateur s'engage à promouvoir et à faire connaître l'existence de ces services.

86. Filtrage

La Fédération a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

87. Formation

La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

88. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du kickboxing, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

89. Bagarres

Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute, compétition ou tournoi) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque élevé d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de substances dopantes, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 — Antidopage

90. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, combat, démonstration, etc.).

91. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

92. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains événements compétitifs peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 — La santé générale des participants

93. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le [chapitre 12](#) du présent règlement de sécurité.

94. Les conditions climatiques

Lorsque le kickboxing est habituellement pratiqué à l'intérieur dans une salle à température contrôlée, mais des séances d'entraînement et combats peuvent se tenir à l'extérieur, dans la mesure où la température se situe entre 15 °C et 35 °C.

Les combats organisés à l'extérieur doivent se tenir sous un chapiteau ou une structure semblable qui protège contre le soleil et les intempéries.

95. La déshydratation

Il est fortement recommandé aux participants de boire de l'eau fréquemment avant, pendant et après une séance d'entraînement ou un événement compétitif.

96. L'utilisation adéquate des équipements

Voir le [chapitre 1](#) et le [chapitre 8](#).

97. Les régimes alimentaires et les pesées

La Fédération est consciente de l'importance de la santé des athlètes à l'égard de leur poids. Il est important pour les participants de compétitionner dans une catégorie de poids proche de leur poids santé.

98. Le surentraînement

La Fédération est consciente que le surentraînement n'apporte aucun bénéfice aux athlètes (physique, mental ou émotionnel).

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique du kickboxing peut comporter des risques élevés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation

99. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :
- a) des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du kickboxing;
 - b) de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas);
 - c) des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires;
 - d) des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions;
 - e) de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 — La détection et la gestion

100. La Fédération rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.quebec.ca/commotion

Ce protocole fait état notamment :

- a) de ce qu'est une commotion cérébrale;
- b) du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion;
- c) de l'importance de consigner l'incident;
- d) des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant;
- e) des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique;
- f) d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive;
- g) du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.);
- h) de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La Fédération rappelle :

- a) l'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe;
- b) l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale;
- c) l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser;
- d) l'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures;
- e) l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section 1 - Infraction

101. Une infraction au présent règlement est sanctionnée par la Fédération.
102. Une personne qui contrevient au présent règlement peut être réprimandée ou suspendue.
103. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
104. En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Section 2 - Sanction

105. Lors du choix de l'action disciplinaire imposée à un de ses membres, la Fédération tient compte de facteurs tels que:
- a) la nature, la durée, la gravité et l'étendue de l'infraction;
 - b) l'âge des parties impliquées;
 - c) l'admission volontaire par le défendeur des violations de la politique, son acceptation de la responsabilité et/ou sa coopération dans le processus d'enquête;
 - d) toute action vindicative ou malveillante du défendeur contre le plaignant à la suite du signalement;

- e) l'effet réel ou perçu de l'incident sur le défendeur, la Fédération et la communauté des sports de combat dans son ensemble;
- f) les circonstances propres au défendeur telles qu'un manque de connaissances, de compréhension et d'exigences de formation appropriées concernant la politique;
- g) l'existence d'une dépendance, d'un handicap ou d'une maladie;
- h) toute autre circonstance imprévue et inconnue qui pourrait jouer un rôle en matière de mesures disciplinaires.

106. Sanctions

En cas d'infraction avérée aux politiques de la Fédération, celle-ci peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à la partie fautive:

- a) avertissement verbal ou écrit;
- b) envoi d'une lettre de réprimande officielle de la Fédération ou d'une organisation tierce;
- c) demande de présentation d'excuses verbales ou écrites à la partie ayant subi un préjudice;
- d) suppression de certains privilèges d'accès ou d'affiliation;
- e) exigence de suivre une formation pertinente;
- f) orientation vers un professionnel en psychologie ou en santé mentale;
- g) imposition d'une amende;
- h) restitution financière pour les dommages causés, le cas échéant;
- i) imposition de restrictions précises pour l'admissibilité à des événements;
- j) interdiction de participer à un événement précis;
- k) suspension temporaire du statut de membre de la Fédération;
- l) révocation permanente du statut de membre de la Fédération;
- m) toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée par la Fédération.

Section 3 - Décision et révision

107. Appels

Les décisions de la Fédération ou d'une partie externe agissant en son nom dans l'imposition de sanctions sont définitives, exécutoires et sans appel.

108. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.
109. La Fédération doit expédier par courrier recommandé, certifié ou courriel une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS, MATÉRIEL OBLIGATOIRE

- 50 pansements adhésifs stériles, tailles assorties (standard, grand, bout de doigt, jointure, carré grand)
- 1 ciseau à bandage (en acier inoxydable avec pointe arrondie, minimum 14 cm (5,5 po))
- 1 pince à échardes (en acier inoxydable, minimum 11,4 cm (4,5 po))
- 1 rouleau de ruban adhésif (diachylon) 2,5 cm X 4,6 m (1 po x 177 po)
- 2 compresses abdominales stériles, enveloppées séparément 12,7 cm x 22,9 cm (5 po x 9 po)
- 24 compresses de gaze stériles 7,6 cm X 7,6 cm enveloppés séparément (3 po x 3 po)
- 2 rouleaux de gaze élastique stérile 5,1 cm X 1,8 m enveloppés séparément (2 po x 2 verges)
- 2 rouleaux de gaze élastique stérile 7,6 cm X 1,8 m enveloppés séparément (3 po x 2 verges)
- 4 pansements compressifs stériles avec attaches 10,2 cm X 10,2 cm enveloppés séparément (4 po x 4 po)
- 4 écharpes triangulaires en coton 101,6 cm x 101,6 cm x 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)
- 8 épingles de sécurité (pour attacher les écharpes triangulaires)
- 50 lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques enveloppées séparément (Benzalkonium)
- 12 lingettes de nettoyage des mains et de la peau enveloppées séparément
- 12 sachets d'onguent antibiotique topique à usage unique, enveloppés séparément
- 1 masque de poche ou masque jetable avec clapet/valve unidirectionnel pour la RCR
- 16 gants jetables, qualité médicale, sans latex, sans poudre
- 1 couverture de secours en aluminium, minimum 132 cm x 213 cm (52 po x 84 po)
- 2 sacs à usage unique pour le recueil déchets biomédicaux

ANNEXE 2
TECHNIQUES INTERDITES PAR CATÉGORIE D'ÂGE

Technique	Enfant (Moins de 13 ans)	Cadet (13 à 15 ans)	Junior (16 et 17 ans)
Coup de pied aux jambes	✓	✓	✓
Coup de pied au corps	✓	✓	✓
Coup de pied à la tête	X	X	✓
Coup de genou aux jambes et au corps	✓	✓	✓
Coup de poing au corps	✓	✓	✓
Coup de poing à la tête	X	X	✓

ANNEXE 3
CATÉGORIES DE POIDS

Adultes (18 ans et plus)

Catégorie de poids	Hommes adultes		Femmes adultes	
Poids atome <i>Atomweight</i>	–	–	-48 kg	-105,6 lb
Poids coq <i>Bantamweight</i>	-54 kg	-118,8 lb	-50 kg	-110,0 lb
Poids plume <i>Featherweight</i>	-57 kg	-125,4 lb	-54 kg	-118,8 lb
Poids léger <i>Lightweight</i>	-60 kg	-132,0 lb	-57 kg	-125,4 lb
Poids super-léger <i>Light welterweight</i>	-63,5 kg	-139,7 lb	-60 kg	-132,0 lb
Poids mi-moyen <i>Welterweight</i>	-67 kg	-147,4 lb	-63 kg	-138,6 lb
Poids super-welter <i>Light middleweight</i>	-71 kg	-156,2 lb	–	–
Poids moyen <i>Middleweight</i>	-75 kg	-165,0 lb	-66 kg	-145,2 lb
Poids mi-lourd <i>Light heavyweight</i>	-81 kg	-178,2 lb	–	–
Poids lourd-léger <i>Cruiserweight</i>	-86 kg	-189,2 lb	–	–
Poids lourd <i>Heavyweight</i>	-91 kg	-200,2 lb	+66 kg	+145,2 lb
Poids super-lourd <i>Super Heavyweight</i>	+91 kg	+200,2 lb	–	–

Cadet, Junior et Enfant (17 ans et moins)

Catégorie de poids	Garçons Cadet et Junior		Filles Cadet et Junior		Enfants (12 ans et moins)	
	kg	lb	kg	lb	kg	lb
Poids coq <i>Bantamweight</i>	-45 kg	-99 lb	–	–	–	–
Poids plume <i>Featherweight</i>	-51 kg	- 112,2 l b	–	–	-25 kg	-55 lb
Poids léger <i>Lightweight</i>	-55 kg	- 121,0 l b	-40 kg	-88,0 lb	-30 kg	-66 lb
Poids super-léger <i>Light welterweight</i>	-59 kg	- 129,8 l b	–	–	-35 kg	-77 lb
Poids mi-moyen <i>Welterweight</i>	-63 kg	- 138,6 l b	-45 kg	-99,0 lb	-40 kg	-88 lb
Poids super-welter <i>Light middleweight</i>	-67 kg	- 147,4 l b	-51 kg	- 112,2 l b	-45 kg	-99 lb
Poids moyen <i>Middleweight</i>	-71 kg	- 156,2 l b	-55 kg	- 121,0 l b	+45 kg	+99 lb
Poids mi-lourd <i>Light heavyweight</i>	-75 kg	- 165,0 l b	-59 kg	- 129,8 l b	–	–
Poids lourd-léger <i>Cruiserweight</i>	-81 kg	- 178,2 l b	-63 kg	- 138,6 l b	–	–
Poids lourd <i>Heavyweight</i>	+81 kg	+178,2 lb	+63 kg	+138,6 lb	–	–

ANNEXE 4
ÉQUIPEMENT REQUIS EN COMPÉTITION

Équipement	Enfant (Moins de 13 ans)	Cadet (13 à 15 ans)	Junior (16 et 17 ans)	Adulte Classe C	Adulte Classe B	Adulte Classe A
Gants	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protection buccale	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protection de l'entrejambe	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Plastron de protection	✓	✓				
Casque	✓	✓	✓	✓		
Protège-tibias	✓	✓	✓	✓	✓	

Remarque : Pour pouvoir prendre part à un combat sans casque et/ou sans protège-tibias, Les adultes de classe B et A doivent présenter une analyse sanguine datée des 6 derniers mois et montrant un résultat négatif aux test de dépistage de l'hépatite A, B et C et du VIH.

Équipe de rédaction (en ordre alphabétique)

Dave Morin
Suzanne Prémont

Ont collaboré au présent règlement (en ordre alphabétique)

Philippe Allaire Landreville
Marc-Joseph Bélanger
Younes Chahti
Francis Duguay
Justin Etheridge
Nicolas Lebœuf
Jamie McGowan
Chris Shawbell